

# CONFRÉRIE DE SAINTE-BARBE

VIERGE ET MARTYRE <sup>(1)</sup>

ÉTABLIE EN L'ÉGLISE DE FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY EN 1515

AYANT SON SIÈGE ET SES RÉUNIONS

EN LA CHAPELLE SOUTERRAINE DE L'ÉGLISE,  
CHAPELLE TOUJOURS APPELÉE DE SAINTE-BARBE

---

## RÈGLEMENT

### DE LA CONFRÉRIE DE SAINTE-BARBE

---

Ce sont les ordonnances que font et promettent tenir et entretenir les confrères de la Confrérie Madame Sainte-Barbe instituée en l'Eglise Monsieur Saint-Germain de Fontenay, laquelle est fondée et commencée le 4 de décembre mil cinq cent et quinze par nous confrères cy après nommés et auront tous un surplus pour les cérémonies.

#### ARTICLE I

Premièrement les dits confrères ont promis et fait serment en mettant la main sur l'autel d'ycelle Sainte-Barbe de garder et solemnizer ycelle feste tous les ans, comme le Saint-Dimanche, et garder le profit et honneur de l'un et de l'autre, comme bons et loyaux frères, selon Dieu, en s'approchant des Sacrements.

(1) Martyrisée en 261, sous l'empereur Maximin, à Nicomédie (Asie).

ARTICLE II

Item ont promis les dits confrères, eux assemblés la veille de ladite feste Madame Sainte-Barbe, heure des vêpres, en surplis en l'hôtel de celui qui sera bastonnier en la dite année, pourvu qu'il soit au village de Fontenay, et tous les prestres en surplis, et chacun frère ayant un cierge de demie livre de cire pour ycelui bastonnier mener et conduire à vêpres, et après vêpres dites accompagneront et conduiront ledit bastonnier, tous les confrères en son domicile.

ARTICLE III

Il est réservé discrètes personnes Messires Antoine Ravisé, Jean Guiard, prestres, fondateurs de la dite Confrérie, lesquels seront tenus d'assister et à faire tous les services de la feste de Madame Sainte-Barbe que es mortuaires au lieu où ils seront résidents, pourvus qu'ils ne soient distants que d'une lieue, et sera tenu le dit bastonnier, après vêpres dites, bailler aux dits confrères du pain et vin.

ARTICLE IV

Et les dits confrères hors du village du dit Fontenay pourront pour ce jour élire domicile pour être reconduits et faire comme dessus.

ARTICLE V

Item ont promis les dits confrères qu'à la feste de Madame Sainte-Barbe seront dites vigiles à nottes et comparoîtront tous les confrères et les prestres des dits confrères à troisième leçon des matines des morts.

ARTICLE VI

Et après vigiles, trois grandes Messes hautes : la première des Trespasés, la seconde de Notre-Dame et la troisième et dernière de Madame Sainte-Barbe.

ARTICLE VII

Et après la messe de Nostre-Dame, les dits confrères tiendront chapitre pour adviser des affaires de la dite Confrérie.

ARTICLE VIII

Et après iront quérir le bastonnier en son domicile au lieu de Fontenay, chacun un cierge à la main, pour le mener à la grande messe qui se dira de Sainte-Barbe, et seront tenus les dits prestres de célébrer messe à l'intention du dit bastonnier, et sera tenu le dit bastonnier offrir pain et vin à la dite Messe.

ARTICLE IX

Et seront tenus les dits confrères à icelle grande Messe offrir chacun un denier ensemble à tous les services qui se feront pour les trespasés. Après la grande Messe finie, se diront trois répons : le premier *Credo*, le second *Qui Lazarum*, le troisième *Libera Me*, et ce qui s'en suit.

ARTICLE X

Item ont promis les dits confrères de bailler chacun cinq deniers tournois pour bailler aux pauvres.

ARTICLE XI

Item sera tenu le dit bastonnier après le service fait de bailler aux dits confrères, à son domicile, réfection corporelle honnêtement selon sa faculté et puissance, en laquelle réfection sera lue la vie de Madame Sainte-Barbe.

ARTICLE XII

Item après le convive faist ont promis de conduire le dit bastonnier es secondes vespres, esquelles seront de Madame Sainte-Barbe. Vespres finies, ce fera un *suscepit* pour celui qui sera consécuté, avec la solennité en tel cas requise, et seront tenus les dits confrères conduire le dit bastonnier au lieu de Fontenay, où bon luy semblera, et non autre part.

ARTICLE XIII

Item ont ordonné les dits confrères que l'on dira une Messe chacune sepmaine au jour que le jour Sainte-Barbe sera en l'église de Fontenay, à l'autel de Madame Sainte-Barbe, et à tour de roole, et se copetera la dite Messe treize fois (1).

ARTICLE XIV

Item ont promis les dits confrères si aucuns des dits confrères tombe en infirmité de maladie iront visiter et consoler le dit patient, tant spirituellement que corporellement.

(1) C'est-à-dire messe *coptée*, ou durant laquelle on tintera treize coups, et parce que les confrères étaient au nombre de treize seulement.

ARTICLE XV

Item ont ordonné les dits confrères que si l'un d'eux va de vie à trépas, les autres confrères survivants seront tenus venir à l'enterrement et au service du dit défunct le jour de son obiit à la peine que dessus et au cas qu'ils ne soient au pays seront tenus les dits confrères y envoyer et porter le corps du défunct en terre par les dits confrères, s'il n'y a danger de peste ou absence comme dessus est dict, et seront tenus les héritiers du dit défunct de donner sa robe (surplis de la Confrérie) ou vingt sols.

ARTICLE XVI

Item ont ordonné les dits confrères que après le trépas, les autres confrères seront tenus de recevoir l'héritier du dit défunct ou son plus proche parent, en cas qu'il soit suffisant et idoine, et donnera pour son entrée une livre de cire.

ARTICLE XVII

Item les confrères ont ordonné faire dire au lieu où sera son corps enterré, pour le remède et salut de son âme, une vigile en communauté et chacun une Messe le jour de l'obiit ou le lendemain à la peine et manières ci-devant dites, et seront tenus les dits frères faire venir leurs prestres en surplis et être à vigiles à III leçons et aux Messes et recommandations et donneront chacun des dits confrères à leurs prêtres six blancs ou quatre blancs et à diner, et les héritiers du dit défunct seront tenus de bailler aux confrères pain et vin si mieux ne peuvent.

ARTICLE XVIII

Item ont ordonné les dits confrères que les parents et amis du confrère trépassé seront tenus de faire assavoir le trépas au bastonnier, lequel bastonnier sera tenu de le faire assavoir aux autres confrères.

ARTICLE XIX

Item ont ordonné les dits confrères faire dire au bout de trente jours une vigile et une Messe, comme il est dit ci-dessus, et de même au bout de l'An.

ARTICLE XX

Item ont ordonné les dits confrères, s'il y aucuns des dits frères de mauvais gouvernement et ne voulant tenir les dites constitutions et ordonnances de la dite Confrérie pourront les dits confrères expulser et mettre dehors de la dite Confrérie, pourvu qu'il soit du consentement de la plus certaine partie des dits confrères.

ARTICLE XXI

Item ont ordonné s'il y a aucuns des dits confrères qui ait débat ou dessaccord l'un avec l'autre ne pourront faire convenir l'un l'autre par devant quelque juge que par devant le bastonnier de la dite Confrérie, lequel pourra assembler cinq ou six des dits confrères iceux les mettront d'accord à leurs dépens et bailleront les dits frères estans en discord chacun leur différend et seront tenus les dits discords croire et tenir tout ce que par le dit prieur et frères sera dit à peine de cent sols appliqués au profit de la dite Confrérie.

ARTICLE XXII

Item ont ordonné les dits confrères qu'il y aura un scribe en la dite Confrérie de Madame Sainte-Barbe pour escrire registre à mettre défauts et amendes et de faire assavoir aux dits confrères le jour de leurs messes à tour de roole.

ARTICLE XXIII

Puis ont ordonné le jour de Sainte-Barbe mil cinq seize que si l'un des dits frères aille de vie à trépas, le bastonnier avec deux prestres le jour de l'obiit du dit défunct ira l'inhumer et sera tenu celui qui tiendra la place du dit frère défunct rembourser au dit bastonnier la messe par lui payée au dit obiit.

ARTICLE XXIV

Item seront tenus les dits confrères payer à tous services tant pour offrande que vigiles payer au curé ou vicaire cinq deniers.

ARTICLE XXV

Item seront tenus les dits frères comparoir à tous services en surplus à la III<sup>e</sup> leçon de vigiles à peine de demie livre de cire, et les laïques feront comparoir leurs prestres es peines que dessus.

ARTICLE XXVI

Item seront tenus les deux frères qui sont constitués après les bastonniers comparoir la vigile Sainte-Barbe aux premières vêpres et à matines des morts

et aux secondes vêpres pour aider à faire le service avec le bastonnier à la peine que dessus.

ARTICLE XXVII

Item si plusieurs confrères vont de vie à trépas, les Messes et services du second ne commenceront qu'après que le premier mortuaire sera fini.

ARTICLE XXVIII

Item tous les confrères renouvelleront leurs vœux tous les ans au jour de Sainte-Barbe, après les vêpres.

ARTICLE XXIX

Ce sont les ordonnances que font et promettent tenir et entretenir tous les confrères de la Confrérie de Madame Sainte-Barbe, instituée en l'église de Fontenay-près-Vézelay, en 1515.

La chapelle dédiée à Sainte-Barbe, d'après une note très ancienne, est une chapelle souterraine semblable au lieu sacré de la primitive église où les fidèles ne célébraient qu'en secret les saints mystères, pour se dérober à la persécution. Cette chapelle semble remonter au VIII<sup>e</sup> siècle et aurait été construite par des religieux qui avaient un prieuré à côté de cette chapelle, et c'est sans doute l'origine de l'église de Fontenay qui a été édiflée au-dessus au XI<sup>e</sup> siècle. Elle n'a aucun style et son antiquité est toute sa gloire.



*Noms des Confrères qui ont fait partie de la  
Confrérie de Sainte-Barbe, avec la date de leur  
entrée et la place qu'ils occupaient.*

(La Confrérie ne comptait que treize membres et chacun avait sa place en la chapelle. Il manque les noms des personnages qui ont occupé la 12<sup>e</sup> et la 13<sup>e</sup> place.)

- 1515 Antoine Ravisé et Jean Guiard, prêtres de  
Fontenay et fondateurs de la dite Confrérie.  
1529 Soyer, curé de Fontenay.  
1535 Germain Roubeau, id.  
1550 Hilaire Pannetrat, id.  
1580 Jean Briolle, id.  
1601 Clément Ronsin, id.  
1609 Gaspard Alhard, id.  
1640 Jean Ragon, id.  
1679 Claude Cotton, id.  
1714 Pierre Condren, id.  
1741 Marc-Antoine Carré, id.

PREMIÈRE PLACE

- 1515 Léonard Simon, prêtre à Pouilly.  
1528 Pierre Lombereau.  
1541 Noble Jean Harman, seigneur de Pouilly.  
1580 Noble Saladin du Bois, seigneur de Pouilly.  
1650 François Pannetrat.  
1679 Hilaire Pannetrat, fils du précédent.  
1712 Michel Chauveau, fermier à Pierre-Perthuis.  
1730 Hilaire Lemeux.

DEUXIÈME PLACE

- 1515 Léonard Frelat, prêtre à Sœuvres.  
1519 Léonard Frelat, neveu et filleul du précédent.

- 1530 Nicolas Ravisé, neveu du fondateur.
- 1580 Jean Pannetrat.
- 1586 Charles Pannetrat, fils du précédent.
- 1616 Saladin Pannetrat, fils du précédent.
- 1651 Lazare Petit.
- 1706 Antoine Petit, fils du précédent.

TROISIÈME PLACE

- 1531 Martin Frelat.
- 1552 Mathias Frelat fils.
- 1598 Etienne Frelat fils.
- 1640 François Frelat.
- 1670 Jean Pannetrat.
- 1715 Charles Pannetrat.
- 1719 Charles Pannetrat, de Menades.
- 1730 Gabriel Marat.
- 1741 Etienne Marat fils.

QUATRIÈME PLACE

- Jean Briolles, prêtre à Fontenay.
- 1537 Noble Edme du Bois, seigneur.
- 1580 Noble Philibert du Bois, frère.
- 1600 Noble Edme du Bois, fils d'Edme.
- 1612 Noble Claude du Bois, fils de Philibert.
- 1615 Noble Philippe du Bois, fils de Claude.
- 1639 Noble François du Bois, fils de Philippe.
- 1679 Jean Ragon.
- 1725 Jean Ragon petit-fils.

CINQUIÈME PLACE

- Hilaire Pannetrat, prêtre à Pouilly.
- 1518 Guillaume Lucy.

- 1371 Philippe Poichot.
- 1615 Hubert Poichot, fils de Philippe.
- 1674 Gabriel Petit.
- 1709 Claude Petit, fils de Gabriel.
- 1742 Philibert Forgeot.

SIXIÈME PLACE

- Antoine Coignot, prêtre à Bazoches.
- 1549 Germain Frelat.
- 1556 Jean Frelat fils.
- 1601 Pierre Marcelot.
- 1623 Barnabé Marcelot fils.
- 1639 Edme Marcelot, fils de Barnabé.
- 1632 Michel Marcelot, fils d'Edme.
- 1654 Germain Marcelot, fils de Michel.
- 1708 Jean Marcelot, fils de Germain.
- 1731 Louis Marcelot, frère de Jean.

SEPTIÈME PLACE

- Hilaire Galmard, chanoine de Vézelay.
- 1517 Guillaume de Villemont.
- 1520 Germain de Villemont fils.
- 1590 Adrien de Villemont, fils de Germain.
- 1598 Hilaire de Villemont, fils d'Adrien.
- 1612 Miesly de Pestel, chanoine de Vézelay.
- 1617 Jean de Pestel, cousin de Miesly.
- 1639 Hilaire de Courcelles.
- 1673 Jean de Courcelles fils.
- 1698 Jean Ragon, gendre du précédent,
- 1743 François Guillemot.

HUITIÈME PLACE

- Jean Rabigot, prêtre à Charancy.  
1530 Edme Gironde.  
1600 Adrien Marcelot.  
1624 Jean Marcelot, fils d'Adrien.  
1660 Hilaire Marcelot, fils de Jean.  
1671 Pierre Marcelot, fils d'Hilaire.  
1681 Léonard Gallemard.  
1722 Pierre Gallemard, fils de Léonard.  
1734 Jean Gallemard, aussi fils de Léonard.

NEUVIÈME PLACE

- Jean Marcellot, prêtre à Sœuvres.  
1533 Noble Léonard du Bois, seigneur à Pouilly.  
1560 Urcin Pannetrat.  
1593 Jean Pannetrat fils.  
1624 Pierre Pannetrat, fils de Jean.  
1655 Clément Marcelot fils.  
1667 Germain Marcelot, fils de Clément.  
1699 François Pannetrat.  
1719 Jean Pannetrat, fils de François.  
1735 Henri Michau.

DIXIÈME PLACE

- 1525 Pierre Forgeot, prêtre à Fontenay.  
1538 Etienne Forgeot, frère de Pierre.  
1548 Jean Forgeot, fils d'Etienne.  
1574 Jean Poichot.  
1607 Antoine Poichot, fils de Jean.  
1630 Michel Poichot, frère d'Antoine.  
1664 Michel Poichot, fils de Michel.

- 1663 Edme Château.
- 1671 Etienne de Conralle.
- 1712 Jean Dorey.
- 1737 Philippe Dorey fils.
- 1740 Pierre Coeffer.

ONZIÈME PLACE

- 1525 Noble Antoine Harman.
- 1580 Noble Saladin du Bois.
- 1624 Paul Guery.
- 1632 Estienne Pannetrat.
- 1635 Barnabé Foncy.
- 1678 Vincent Roubot.
- 1699 Jean Michau (1).
- 1719 Pierre Coëffard.
- 1795 Henri Michau.

En 1741, M. Marc-Antoine Caré, curé de Fontenay, proposa à tous les confrères réunis au jour de la fête de Sainte Barbe, conformément à l'article 7 du règlement, que, vu la différence des temps, on payât les Messes et Services portés aux statuts suivant l'usage et la coutume du diocèse d'Autun, et de supprimer le repas que devait donner aux confrères le bastonnier. Ce repas favorisait et amenait souvent des abus. Les membres y adhérèrent.

Mais, en 1743, le jour de la fête de Sainte-Barbe, après les vêpres, tous les confrères assemblés pour

(1) Sa pierre tombale est au pied de l'autel, dans la chapelle de Sainte-Barbe; elle porte l'inscription suivante : « Cy gist  
« feu Jean Michau, vivant fermier de Fontenay, et confrère de  
« Sainte-Barbe, décéda le 24 avril 1720; tous ses parents et  
« confrères sont invités à prier pour le repos de son âme  
« Requiescat in pacé ».

satisfaire aux honoraires du long de l'année refusèrent de tenir leur promesse de 1741. En présence de plusieurs pasteurs appelés à la fête, et après cette grossièreté et à cause des abus, la Confrérie cessa d'exister, une majeure partie des membres aimant mieux abandonner leurs frères que de rompre avec les abus. Ainsi finit cette Confrérie bien digne de respect et de louange et qui avait compté dans ses rangs d'illustres et nobles personnages.

### *Offices et Prières de la Confrérie*

Les offices de la fête de Sainte-Barbe étaient l'office des Vierges et Martyres, excepté ce qui suit, qui était spécial à la Confrérie.

#### HYMNE DE SAINTE-BARBE

Barbaræ festum celebremus omnes;  
Virginis sacræ referat triumphos  
Martyris noster chorus et beatos  
Pangat honores.

Fortis et prudens teneris ab annis  
Hæc fuit virgo placitura Christo,  
Ob cujus crescit magis obstinatus  
Ardor amore.

Hæc Deum verum coluit relictis  
Gentium vanis etiam parentis,  
Molle dat pænis lacerare corpus  
Perdidit esse.

Summa laus Patri, genitoque Verbo,  
Et Tibi compar utriusque nexus,  
Martyres per quem meruere cælum.  
Barbara vivit.

Amen

Ÿ Ora pro nobis, sancta Barbara.

℞ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

ANTIENNE DE MAGNIFICAT

Salve, Barbara, martyr, sanctissima, tuis precibus nos Christo commenda. Ad te clamamus, in peccatis constituti; ad te suspiramus, quærentes solatium, tecumque jungamur Christo. Eia ergo, o electa virgo, tuum lectum oculorum aspectum ad nos couverte; et Jesum crucifixum qui tollit mundi peccatum. nobis redde salubriter placatum. O pulchra, o clara, o dulcis virgo Barbara.

Le *Magnificat* était chanté. A ces mots : « Fecit potentiam in brachio suo », le bastonnier s'avancait devant l'autel, et le successeur à sa droite, et après ces mots : « Deposuit potentes et exaltavit humiles » qui étaient chantés trois fois, le prêtre, se tenant au milieu des deux bastonniers, prenait le bâton des mains de l'ancien, qui se retirait, et le remettait au nouveau qui prenait ainsi place d'honneur, et le *Magnificat* se terminait en reprenant l'antienne *Salve Barbara*.

OREMUS

Intercessio, nos quæsumus, Domine, sancte Barbaræ, virginis et martiris tuæ ab omni adversitate protegat, ut per ejus suffragia ac merita, devoti gratiam inveniant in præsentî et gloriam in futuro. Per dominum, etc. Amen.

Les vêpres se terminaient comme de coutume, et après on psalmodiait le *De Profundis* et l'on chantait solennellement le *Libera Me*.

*Prière à Sainte Barbe que chaque Confrère devrait réciter chaque jour*

« O glorieuse Sainte-Barbe, puisque la Providence  
« a permis que je me sois dévoué à vous d'une  
« manière particulière, obtenez-moi, s'il vous plait,  
« de Jésus-Christ, notre unique espérance, la grâce

« qui vous fut accordée du Ciel dans le temps de  
« votre martyre. Faites par votre protection auprès  
« de Dieu que j'aie toujours l'innocence et la pureté  
« du cœur et de l'âme et, qu'à votre exemple, rien  
« ne soit capable de me séparer de l'amour de Dieu,  
« qu'étant chrétien, j'en soutienne le nom et les qua-  
« lités par mes œuvres. En vous imitant ainsi sur la  
« terre, j'espère être votre compagnon dans le céleste  
« séjour du ciel. Amen.

« Sainte-Barbe martyre et Vierge, priez pour  
« nous ! »

*Précis<sup>(1)</sup> de la Vie de sainte Barbe, vierge et martyre,  
4<sup>e</sup> décembre 267, sous l'Empereur Marcian*

Barbe étoit fille unique d'un riche et puissant seigneur nommé Dioscore, homme aussi fier que cruel, engagé dans les folles erreurs des Gentils. Les heureuses inclinations de cette chaste fille étant bien éloignées des vues mondaines de son père qui ne songeoit qu'à la mettre en état d'acquérir de l'honneur dans le monde et par là de sacrifier un jour aux idoles, il la fit enfermer dans une tour, crainte que personne ne put empêcher de disposer et d'attirer le cœur de cette fille dans tous ses desseins. Il arriva qu'un grand seigneur la demanda en mariage. Son père n'hésita pas un moment de la lui promettre, se persuadant que c'étoit le moyen le plus efficace pour la désabuser de toutes ses foiblesses d'esprit : c'est ainsi qu'il traitoit la religion de Jésus et les vertus

(1) Ce précis devait être lu, d'après l'art. 11 du règlement, à la réfection offerte par le bâtonnier aux treize membres de la Confrérie de Sainte-Barbe.



ausquelles Barbe s'appliquoit de jour en jour. Il luy proposat ce partis et luy fit un détail des biens immenses qu'elle possedroit, des honneurs ausquelle elle se verroit bientôt élevée ; mais tout fut inutile. « Retirez-vous de moy, dit-elle à son père ; vous m'ettes une occasion de mort ; j'aime Jésus, c'est à luy seul à qui j'ay promis ma foy, je la luy garderay, et la mort n'en sera jamais un obstacle. » Son père indigné de luy entendre ainsi confesser Jésus, l'accusat devant le juge nommé Marcian, comme étant contraire à leurs dieux ; elle fut condamnée à être foueliée et trainée indignement par les rues. Ayant été conduite après cela en prison, elle parut le lendemain aussi intacte que si elle n'eut jamais souffert le moindre tourment. Cette merveille augmenta la rage de son père qui, ne voulant plus la voir à ses yeux, demandat d'être son bourreau : il luy tranchat la teste. Ainsi Barbe recut la couronne du martire, le 4<sup>e</sup> décembre 267.

Fontenay-près-Vézelay, le 4 décembre 1905.

JEAN-B<sup>te</sup> PHELUT,  
Curé.